

juge, le dit contrevenant sera emprisonné dans la dite prison commune pour une période n'excédant pas un mois, et pour une seconde offense la personne ainsi contrevenant sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinq louis, et pourra être 5 emprisonnée pour une période de temps n'excédant pas deux mois, et chaque fois que la même personne sera convaincue une troisième fois de l'offense d'ivrognerie commise dans le cours de trois mois à compter de la date de la commission de sa première offense, telle personne sera sujette à être interdite, suivant 10 la loi et la pratique en telles matières, et comme telle ne pourra administrer ses affaires, et il pourra lui être nommé un conseil, à la discrétion du juge devant lequel auront lieu telles procédures en dernier lieu mentionnées ; et toute telle interdiction ou nomination de conseil comme susdit, aura l'effet, tant qu'elle 15 durera, de suspendre et priver telle personne de l'exercice de ses droits politiques en vertu des lois de cette province relatives à l'élection de tout membre de la législature d'icelle, ou de tout conseil municipal en icelle.

Punition pour une seconde offense.

Troisième offense, interdiction.

Privation des droits politiques.

V. Toute personne ainsi interdite, ou à laquelle il aura 20 été nommé un conseil comme susdit pourra, à l'expiration de trois mois à compter de la date de l'ordre du juge à cet égard, être relevée de telle interdiction ou nomination de conseil, ou de l'une et l'autre, à la discrétion du juge, de la manière, et en observant les formalités qui sont maintenant ou qui pour- 25 ront être ci-après prescrites, pour relever de telle interdiction ou nomination de conseil ; et telle personne après avoir été ainsi relevée de telle interdiction ou nomination de conseil, sera réintégrée dans l'entier exercice de ses dits droits politiques.

Comment pourra être levée cette interdiction.

30 VI. Sur plainte faite à tout juge de paix, après conviction devant lui ou tout autre juge de paix, de quelque offense contre le présent acte, qu'une personne quelconque aura volontairement et sciemment fourni à la personne ainsi convaincue, aucune quantité de boissons fortes ou liqueurs enivrantes, peu 35 de temps avant la commission de l'offense par la personne ainsi convaincue, et dans un temps où, sur le témoignage qui en sera donné à l'entière satisfaction du dit juge, la personne ainsi convaincue était évidemment sous l'influence des boissons fortes ou liqueurs enivrantes prises antérieurement, la personne 40 procurant ainsi telles boissons fortes ou liqueurs enivrantes, encourra pour les première, seconde et troisième offenses respectivement, la même pénalité, ou les mêmes pénalités qui sont par le présent acte imposées aux personnes commettant l'offense d'ivrognerie, à être partagées comme susdit, et sera sujette 45 aux mêmes périodes d'emprisonnement, et à la même suspension de l'exercice de ses droits politiques susdits pour chaque telle offense.

Punition pour avoir donné de la boisson à des ivrognes.

Distinction entre la première offense et les offenses subséquentes.

VII. Toutes pénalités recouvrées en vertu des quatre sections précédentes du présent acte, ou d'aucune partie d'icelles, pour- Application des pénalités